Nations Unies A/67/151

Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 111 d) de la liste préliminaire*
Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de dix-huit membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 10 juillet 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer les engagements pris volontairement par les États-Unis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

La promotion et la protection des droits de l'homme constituent pour le Gouvernement américain un engagement essentiel et une priorité centrale.

Les États-Unis ont donc l'honneur de faire tenir ci-joint les engagements des États-Unis d'Amérique relatifs aux droits de l'homme (voir annexe).

* A/67/100.

12-41921 (F) 180712 240712

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 10 juillet 2012 adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Engagements des États-Unis d'Amérique relatifs aux droits de l'homme

La grande importance que les États-Unis accordent aux droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme s'explique par les valeurs fondatrices de notre nation et la conviction selon laquelle le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales contribuent à renforcer la paix, la sécurité et la prospérité internationales. Les États-Unis s'emploient à faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde tout en demeurant conscients de l'engagement qu'ils ont pris de se montrer dignes de leurs idéaux sur leur plan national et de s'acquitter des obligations relatives aux droits de l'homme qui leur incombent sur le plan international.

Les États-Unis ont participé avec satisfaction à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme alors qu'ils siégeaient au sein de ce dernier. Nous nous félicitons en particulier d'avoir ainsi eu la possibilité de coopérer étroitement avec la société civile tout au long de ce processus, notamment lors d'un débat public à Genève et de dizaines de consultations organisées dans l'ensemble des États-Unis. Comme cela est indiqué dans son rapport final, le Gouvernement américain a étudié attentivement les 228 recommandations qui lui ont été adressées dans le cadre de l'examen périodique universel. La suite que nous donnons à ces recommandations témoigne de notre volonté constante de créer, pour reprendre les termes de notre constitution, une « union plus parfaite ».

Nous prenons par conséquent les engagements suivants :

Engagement de promouvoir et d'appuyer les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies

1. Les États-Unis s'engagent à poursuivre l'action qu'ils mènent au sein du système des Nations Unies en vue de plaider sans relâche en faveur de toutes les victimes de violations de leurs droits et d'oppression dans le monde entier et de défendre systématiquement les courageux individus qui, à travers le monde, s'emploient à protéger les droits d'autrui, s'exposant ainsi souvent à de graves dangers.

2. Les États-Unis s'engagent à poursuivre résolument leurs efforts pour que le Conseil des droits de l'homme contribue, par son impartialité, sa crédibilité et son efficacité, à la réalisation des objectifs et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. À cette fin, ils continueront, en collaboration avec la communauté internationale, à promouvoir l'universalité, la transparence et l'objectivité dans le cadre de toutes les activités du Conseil. Les États-Unis s'enorgueillissent des efforts qu'ils ont déployés en vue de former des partenariats avec des pays de toutes les régions, y compris de nombreux nouveaux partenaires, afin d'accroître la crédibilité du Conseil, de renforcer le rôle institutionnel de ce dernier et de créer des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme.

3. Lors de notre premier mandat au Conseil, nous avons constaté avec satisfaction que d'importantes initiatives telles que l'adoption d'une résolution par consensus sur la liberté d'expression et la création des fonctions de rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ainsi que d'un groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique bénéficiaient d'un large soutien.

4. Les États-Unis sont résolus à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'Assemblée générale des Nations Unies et au sein de la Troisième Commission. Ils continueront à soutenir vigoureusement les travaux des rapporteurs spéciaux et experts indépendants de l'ONU et le dialogue que les rapports de ces derniers suscitent.

5. Ainsi qu'en ont témoigné les vastes consultations tenues avec la société civile dans l'ensemble des États-Unis lors de l'examen périodique universel, les États-Unis reconnaissent et valorisent le rôle essentiel que jouent la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Les États-Unis sont déterminés à s'acquitter des obligations internationales qui leur incombent en ce qui concerne la liberté d'association et de réunion pacifique. Ils s'engagent également à promouvoir la participation véritable des organisations non gouvernementales aux travaux de l'ONU, y compris du Conseil, et d'autres organisations internationales, ainsi qu'en témoigne leur action au sein du Comité chargé des organisations non gouvernementales.

6. Profondément attachés au principe de l'universalité des droits de l'homme, les États-Unis s'engagent à coopérer avec leurs partenaires internationaux, dans un esprit d'ouverture, de concertation et de respect, et réaffirment que les inquiétudes relatives à la situation des droits de l'homme, dans quel pays que ce soit, y compris le leur, constituent un sujet légitime de débat au sein des instances internationales.

7. Les États-Unis s'engagent à continuer d'apporter leur appui au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dont ils demeurent l'un des principaux bailleurs de fonds. En 2011, ils ont versé 3,2 millions de dollars au Haut-Commissariat et à l'action que celui-ci mène en vue de remédier aux violations des droits de l'homme commises dans le monde entier, ainsi que près de 1,4 million de dollars au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et 5,7 millions de dollars au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture. Ils ont en outre accordé 1 million de dollars au Haut-Commissariat au titre des dépenses liées à l'établissement d'un bureau régional au Moyen-Orient. Ils prévoient également de contribuer aux activités menées en faveur des droits de l'homme en 2012.

8. Les États-Unis s'engagent également à continuer d'apporter leur appui à d'autres organes de l'ONU qui contribuent, par leurs travaux, à promouvoir les droits de l'homme. En 2011, outre leurs contributions statutaires aux organismes des Nations Unies, les États-Unis ont versé des contributions volontaires visant à appuyer l'action menée en faveur des droits de l'homme par diverses entités, dont le Fonds des Nations Unies pour la population (37 millions de dollars), le Fonds des Nations Unies pour la démocratie (5 millions de dollars) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) (6 millions de dollars).

Engagement de faire progresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité humaine et la prospérité sur le plan international

9. Les États-Unis s'engagent à continuer d'aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme, par des consultations, des échanges d'experts, la coopération technique et interrégionale et l'appui, en matière de programmes, aux activités des organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra.

10. Les États-Unis s'engagent à poursuivre leur action en vue de renforcer les mécanismes mis en place sur le plan international pour promouvoir les droits, la protection et l'autonomisation des femmes, notamment en apportant leur appui à ONU-Femmes, à l'application des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 61/143, 63/155, 64/137 et 65/187 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les résolutions 58/142 et 66/130 sur la participation des femmes à la vie politique, aux travaux de la Commission de la condition de la femme et à ceux de la Commission interaméricaine des femmes.

11. Les États-Unis s'engagent à continuer de promouvoir les droits de l'homme de tous les individus, quelle que soit leur orientation sexuelle ou identité de genre, et sont heureux d'appuyer les efforts récents de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, organe indépendant et autonome, visant à accorder une plus grande importance à la question à l'échelle régionale, ainsi que la première résolution de l'ONU portant sur les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres adoptée par le Conseil des droits de l'homme (résolution 17/19 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre).

12. Les États-Unis s'engagent à continuer de promouvoir les droits des personnes handicapées, notamment par des mesures visant à éliminer la discrimination à leur égard et à renforcer leur intégration, leur dignité et leur autonomie individuelle, ainsi que l'égalité de traitement et l'accessibilité.

13. Les États-Unis sont résolus à combattre sur le plan international et national toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, aussi bien directes qu'indirectes. Ils sont partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et souhaitent vivement que les objectifs de cet instrument soient pleinement atteints et les obligations qui y figurent intégralement respectées par les États parties. Il convient en particulier de s'attacher non seulement à éliminer les dernières dispositions juridiques qui font obstacle à l'égalité, mais aussi à combattre les discriminations et inégalités qui subsistent dans les faits au sein des institutions et des sociétés.

14. Les États-Unis sont déterminés à s'acquitter des obligations qui leur incombent sur le plan international en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils apportent leur appui aux travaux du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Comité contre la torture.

15. Les États-Unis s'engagent à continuer de promouvoir le respect des droits des travailleurs dans le monde entier, notamment en s'efforçant, en coopération avec d'autres gouvernements et l'Organisation internationale du Travail, de faire adopter et appliquer des dispositions réglementaires et législatives visant à assurer le respect des droits des travailleurs reconnus sur le plan international et en finançant des projets d'assistance technique ayant pour but de renforcer la capacité des associations de travailleurs, des employeurs et des pouvoirs publics de remédier aux problèmes de l'emploi, notamment les violations du droit à la liberté d'association et aux négociations collectives, la discrimination sur le lieu de travail, les conditions de travail relevant de l'exploitation, le travail forcé et les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement d'enfants soldats.

16. Les États-Unis s'engagent à promouvoir la ratification et l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment en favorisant la participation effective des organisations non gouvernementales aux réunions d'experts et réunions des organes créés par traité relatives à l'application de la Convention et du Protocole, ainsi qu'en continuant à prôner une approche multidisciplinaire et axée sur les victimes tant dans la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes que dans l'action menée pour rétablir la dignité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des victimes de la traite.

17. Les États-Unis s'engagent à continuer de promouvoir la liberté de religion pour tous les individus, quelles que soient leur religion ou leurs convictions, en particulier les adeptes de communautés religieuses minoritaires et vulnérables, au moyen d'activités d'information, de communication et de formation et de programmes créés à cette fin, et de promouvoir la tolérance religieuse. C'est avec satisfaction qu'ils ont apporté leur soutien à la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ») et accueilli la première réunion du Processus d'Istanbul visant à mettre en œuvre les mesures énoncées dans cette résolution.

18. Les États-Unis s'engagent à poursuivre leur action en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, notamment au Conseil des droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au sein d'autres instances, conformément aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ont souscrit, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils continuent en outre à apporter leur appui aux programmes d'aide internationale bilatéraux et multilatéraux visant à renforcer la sécurité alimentaire, l'éducation, les programmes de santé, l'approvisionnement en eau potable et d'autres biens et services économiques et sociaux.

19. Les États-Unis s'engagent à continuer de jouer un rôle de premier plan dans la promotion à l'échelle mondiale de la responsabilité sociale des entreprises et des projets associant les entreprises et les droits de l'homme. Ils comptent continuer de réunir des représentants des États, de la société civile et des entreprises afin de chercher des solutions communes dans ce domaine et de participer à des projets faisant intervenir de multiples parties prenantes, tels les principes non contraignants sur la sécurité et les droits de l'homme et le Code de conduite international à l'usage

des prestataires de services de sécurité du secteur privé. Les États-Unis souscrivent aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui constituent un cadre de référence utile et important pour les entreprises, les États, la société civile et d'autres parties prenantes, à mesure que ceux-ci s'emploient à améliorer leurs approches respectives de la question.

20. Les États-Unis s'engagent également à promouvoir et défendre les droits de l'homme dans le cadre des organisations régionales. Membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation des États américains (OEA), ils s'engagent à poursuivre au sein de ces instances leur action en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du renforcement des institutions et dispositifs qui permettent de les défendre. Conformément à leur engagement en faveur des droits de l'homme au sein du système interaméricain, les États-Unis appuient vigoureusement les travaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dont ils sont l'un des principaux bailleurs de fonds. Ils participent activement au système de voies de recours de cette dernière. En coopération avec d'autres États membres de l'OEA, les États-Unis ont célébré en 2011 le dixième anniversaire de la Charte démocratique interaméricaine en approuvant un rapport final de l'OEA comprenant des recommandations précises sur l'application intégrale de la Charte.

21. Les États-Unis participent activement à la Communauté des démocraties en vue d'aider les démocraties naissantes à mener à bien leur transition.

22. Conscients du rôle capital joué par les médias indépendants pour ce qui est de défendre la liberté fondamentale d'expression, dénoncer les violations des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité et la transparence en matière de gouvernance, les États-Unis s'engagent à demeurer d'ardents défenseurs de la liberté d'expression et à promouvoir la liberté des médias et la protection des journalistes dans le monde entier.

Engagement de faire progresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité humaine et la prospérité aux États-Unis

23. Le pouvoir exécutif des États-Unis s'engage à collaborer avec le Sénat en vue d'envisager de ratifier, entre autres traités, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession).

24. Les États-Unis s'engagent à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités conclus sous les auspices des Nations Unies et à entretenir un dialogue constructif avec les membres des organes de surveillance de l'application de ces traités.

25. Les États-Unis s'engagent à coopérer avec les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ainsi qu'avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'autres organes régionaux œuvrant dans le même sens, en répondant à leurs requêtes, en participant à des consultations et en accueillant leurs représentants en mission. Depuis qu'ils ont commencé à siéger au Conseil, les États-Unis ont accueilli six rapporteurs spéciaux et groupes de travail.

26. Les États-Unis sont également résolus à poursuivre leur combat de longue date contre la discrimination fondée sur la race, l'ethnicité, l'origine nationale, la

religion ou le sexe dans divers secteurs de la société américaine. Malgré les progrès réalisés par le mouvement pour les droits civils et de longues années d'efforts visant à instaurer l'égalité des droits et des chances pour tous, de pernicieuses formes de discrimination subsistent dans notre pays et nous continuons à les combattre au moyen d'une multitude de lois fédérales sur les droits civils, y compris les lois intitulées *Civil Rights Act of 1964* (loi de 1964 sur les droits civils), *Voting Rights Act* (loi sur les droits de vote) et *Fair Housing Act* (loi sur l'équité en matière de logement).

27. Les États-Unis continuent en outre de combattre les crimes motivés par la haine d'une catégorie de la population, les pratiques répréhensibles de la police et le trafic d'êtres humains en veillant à ce que ces crimes fassent l'objet de poursuites judiciaires adéquates aux niveaux fédéral et étatique. En vertu des lois fédérales américaines relatives aux crimes motivés par la haine, il est interdit de porter préjudice, faire acte d'intimidation ou nuire intentionnellement à une personne, quelle qu'elle soit, ou de tenter de le faire, par la force ou la menace de la force, en raison de la race, de la couleur de peau, de la religion ou de l'origine nationale de cette personne.

28. L'engagement pris par les États-Unis de continuer de promouvoir la prospérité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire consiste également à protéger les droits des personnes handicapées, en veillant à l'application de dispositions législatives, telles que les lois intitulées *Americans with Disabilities Act* (loi relative aux Américains handicapés), *Rehabilitation Act* (loi relative à l'insertion) et *Individual with Disabilities Education Act* (loi relative à l'éducation des personnes handicapées).

29. Les États-Unis sont en outre résolus à renforcer leurs relations intergouvernementales avec les tribus reconnues à l'échelle fédérale et à renforcer la politique américaine relative aux questions autochtones. Ils apportent à cette fin leur soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que cela est énoncé dans le document intitulé « announcement of United States support for the Declaration and initiatives to promote the government-to-government relationship and improve the lives of indigenous peoples » (annonce de soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – initiatives visant à promouvoir les relations intergouvernementales et à améliorer les conditions de vie des peuples autochtones). Bien que cette déclaration ne soit pas juridiquement contraignante, elle revêt un poids moral et politique considérable et complète les efforts déployés par le Président en vue de remédier aux injustices qu'ont subies par le passé les peuples autochtones des États-Unis.

30. Les États-Unis ont pris des mesures concrètes en vue d'assurer la sécurité et de protéger les droits fondamentaux des personnes gays, lesbiennes, bisexuelles ou transgenres. Par exemple, la loi de 2009 intitulée *Matthew Shepard and James Byrd, Jr. Hate Crimes Protection Act* (loi relative à la protection contre les crimes motivés par la haine, nommée en mémoire de Matthew Shepard et James Byrd Jr) étend la protection accordée par le système fédéral en permettant entre autres aux autorités fédérales de poursuivre en justice les auteurs de crimes haineux motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre présumée ou réelle de la victime. Cette loi confère au Département de la justice et aux autorités judiciaires étatiques et locales des moyens importants et supplémentaires dont ils ont besoin pour prévenir et instruire de tels actes de violence.